



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019065-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SOUFFLET

Commune de DIENVILLE

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier et d'un moulin sur le territoire de la commune de DIENVILLE ;

**VU** la demande portant sur la modification d'une autorisation environnementale présentée par la société SOUFFLET à DIENVILLE, relative à la création d'un dépôt de carburant, déposée le 18 juillet 2018 à la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'avis du SDIS de l'Aube du 6 décembre 2018 ;

**VU** la demande de compléments adressée par la DREAL à la société SOUFFLET le 12 décembre 2018 ;

**VU** les compléments apportés par le demandeur, déposés le 26 décembre 2018 à la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 8 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un dépôt de carburant comporte des risques de pollution des eaux et des sols, ainsi que des risques liés à l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé, autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier et d'un moulin sur le territoire de la commune de DIENVILLE, par ajout de dispositions relatives aux réseaux de collecte des eaux, au traitement des liquides collectés sur les aires de dépotage, de remplissage ou de distribution, à l'interdiction des feux, et à la mise en place d'un merlon ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures, associées aux engagements pris par l'exploitant dans sa demande du 18 juillet 2018 complétée le 26 décembre 2018, sont de nature à préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

---

#### **ARTICLE 1.1 OBJET**

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE (dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT SUR SEINE), CARBURANTS SOUFFLET (dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT SUR SEINE) et MOULINS SOUFFLET (dont le siège social est situé 7 quai de l'apport Paris à CORBEILLE ESSONNE), dénommées ci-après l'exploitant, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de DIENVILLE par l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2.1 et suivants du présent arrêté.

---

### TITRE 2 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDE INFLAMMABLE

---

#### **ARTICLE 2.1 CAPACITÉS DES INSTALLATIONS :**

Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé sur deux dépôts répartis comme suit :

1. un dépôt comportant trois cuves de 100 m<sup>3</sup> chacune (deux cuves fioul et une cuve GNR) et une cuve de 40 m<sup>3</sup> de gasoil ;
2. un dépôt comportant trois cuves aériennes de 70 m<sup>3</sup> chacune (une cuve fioul, une de gasoil et une de GNR).

## **ARTICLE 2.2 IMPLANTATION D'UN MERLON**

Afin de contenir les effets d'un éventuel incendie sur le dépôt et d'empêcher la sortie de flux thermique à l'extérieur du site (chemin rural dit du Cul d'Angle), un merlon de 2,5 m de hauteur sur 40 m de longueur est aménagé en limite de propriété Est, à 5 m au moins des appareils de distribution du dépôt de carburants.

## **ARTICLE 2.3 RÉSERVES D'EAU D'INCENDIE :**

Lorsque les réserves d'eau d'incendie sont des réserves incendie souples, elles respectent les conditions suivantes : (voir fiche technique n°11 du RDDECI)

- elles disposent en permanence de leur pleine capacité en eau,
- elles possèdent une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin,
- si la réserve est clôturée, le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm (voir fiche technique n°20).
- une signalétique est mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve.

## **ARTICLE 2.4 ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE**

Le chapitre 8.4. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé est complété par l'article suivant :

Article 8.4.7 : Isolement du réseau de collecte

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

---

## **TITRE 3 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE FIOUL, GASOIL ET GASOIL NON ROUTIER (GNR)**

---

### **ARTICLE 3.1 RÉSEAU DE COLLECTE**

Le chapitre 8.5. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé est complété par l'article suivant :

#### **Article 8.5.5 : Réseau de collecte**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **ARTICLE 3.2 AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION**

Le chapitre 8.5. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé est complété par l'article suivant :

#### **Article 8.5.6 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Définitions :

"aire de dépotage" : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur ;

"aire de distribution" : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution ;

"aire de remplissage" : surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur n'est pas inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur ;

Dans le cas où les aires de dépotage, de distribution ou de remplissage sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent est affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

### **ARTICLE 3.3 INTERDICTION DES FEUX**

Le chapitre 8.5. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé est complété par l'article suivant :

#### **Article 8.5.7 : Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

---

## **TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 4.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOUFFLET.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIENVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de DIENVILLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **ARTICLE 4.3 EXÉCUTION**

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **6 MARS 2013**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE